

**DIRECTION SECURITE PREVENTION  
POLICE MUNICIPALE**  
6, RUE DE REMIRE – 97300 CAYENNE  
Tél. : 0594.39.72.15 – Fax : 0594.39.75.60  
E-mail : police@ville-cayenne.fr

**ARRETE MUNICIPAL N°2017/DSP/00013/PM EN DATE DU 24 MARS 2017, PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE ET PREVENTIVE DE LA CIRCULATION DES MINEURS  
DE 17 ANS (OU MOINS) NON ACCOMPAGNES ENTRE 19 HEURES ET 5 HEURES 30  
MINUTES.**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2212-1 et L2212-5 : Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance.

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L132-1, L132-4 et L132-7 : Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. En outre, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il convient avec l'État des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment les articles 21.2°, 21-1, 21-2 et 78-6 : Les agents de police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. Les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

**Vu** le Code pénal, notamment en ses articles :

- 131-13, R610-5, prévoyant les peines de réclusion criminelle et contraventions allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe ;
- 222-7 et suivant prévoyant notamment les sanctions en cas d'actes entraînant la mort, ou le fait de causer des violences volontaires pouvant entraîner des incapacités de travail temporaire ou permanente est puni de peine d'emprisonnement et de contravention pouvant aller à 75 000 euros ;
- 222-14-2 qui sanctionne notamment le fait de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- 222-15-1 qui sanctionne les embuscades en réunion avec violences sur le personnel dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de ses l'exercice de ses fonctions ;

**Vu** le décret n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française : les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des quartiers situés en territoire urbain et caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social.

**CONSIDERANT QUE** dans la nuit du jeudi 23 mars 2016, c'est-à-dire à partir de 18h30/19h, de nombreux troubles à l'ordre public et à la sécurité publique ont eu lieu dans les zones dénommées : « village chinois », « Digue Ronjon », « Rénovation urbaine », « Leblond », « Troubiran », « Cabassou », « Bonhomme », « Mango », « Coulée d'Or »..

**CONSIDERANT QUE** ces troubles ont été notamment matérialisés par le caillassage de voitures, diverses agressions, incendies volontaires, vols...

**CONSIDERANT QU'IL** existe des risques particuliers dans lesdites zones. Il y a lieu, par mesures appropriées, de prévenir les troubles à la tranquillité publique et de préserver les jeunes mineurs de 17 ans (ou moins) des risques qu'ils pourraient potentiellement créer et encourir du fait d'une déambulation nocturne dans lesdits secteurs.

**CONSIDERANT, EN OUTRE,** qu'une déambulation nocturne les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans l'intérêt des personnes concernées et dans les secteurs listés à l'article 4 du présent arrêté, il est interdit à tout mineur de 17 ans (ou moins), pendant la période du 24 mars au 31 mars 2017, entre 19 heures et 5 heures 30 minutes, de circuler ou de stationner sur la voie publique sans être accompagné d'un parent (père ou/ mère) ou du titulaire de l'autorité parentale.

**ARTICLE 1-1 :** En l'absence d'apaisement à l'issue de la période prescrite ci-dessus, et si les circonstances l'impose, le présent acte pourra être prorogé expressément pour une période équivalente.

**ARTICLE 2 :** Le mineur de 17 ans (ou moins) en infraction de ce qui précède, subira un relevé d'identité pour que soit dressé un procès-verbal de contravention au présent arrêté. Un rapport d'information sera transmis aux autorités compétentes. Si ledit mineur refuse de se soumettre au relevé d'identité et en cas d'urgence, l'agent de police municipale en rendra compte immédiatement (par tout moyen) à tout officier de police judiciaire territorialement compétent qui décidera de la conduite à tenir.

**ARTICLE 3 :** En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l'État qui en avise immédiatement le procureur de la République.

**ARTICLE 4 :** Les secteurs concernés par la restriction énoncée à l'article 1<sup>er</sup> sont : « village chinois », « Digue Ronjon », « Rénovation urbaine », « Leblond », « Troubiran », « Cabassou », «Mango »,« Bonhomme », « Coulée d'Or ».

**ARTICLE 5 :** La transgression, par un mineur de 17 ans (ou moins), des prescriptions du présent acte est constitutif d'une difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. À ce titre, il sera proposé aux parents (père et mère) ou au représentant légal du mineur toute mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Prévention de la Commune de Cayenne, les forces de sécurité intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le **24 mars 2017**

**AMPLIATIONS**

Le Maire

PREFECTURE	1
POLICE MUNICIPALE	4
D.D.S.P.	1
D.G.S.	1
C.M.	1
S.D.I.S.	1
D.G.S.T.	1
D.T.V.R.D.	1
CLSPD	1
CABINET	1
GUYANE 1ere	1
ASEU	1
GENDARMERIE	1
SERVICE JURIDIQUE	1
PROCUREUR	17




**Marie-Laure PHINERA-HORTH**

**ARRETE COUVRE FEU DES MINEURS**